

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 06/11/2025 complété le 06/11/2025		N° DP 78623 25 Y0046
Par :	GROUPE TRANSITION ENERGETIQUE	Projet : Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison
Demeurant à :	représentée par BERDAH CYRIL 31 Cours des Juilliottes 94700 Maisons-Alfort	
Pour :	Travaux sur construction existante Isolation thermique depuis l'extérieur	
Sur un terrain sis à :	12 Rue Du General De Gaulle AH78	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,

Considérant l'avis défavorable de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 12 décembre 2025,
Considérant que le projet concerne une construction en centre ancien faisant partie du patrimoine rural de la commune, élément constitutif des abords participant à la représentation du monument protégé et par ailleurs identifiée comme élément du patrimoine bâti à préserver. Considérant, la modification des façades avec la mise en œuvre d'un isolant de type polystyrène, incompatible avec la préservation des maçonneries anciennes (absence de perspiration), ne permettant pas de conserver l'unité d'ensemble architectural (modification de la volumétrie par épaississement, rigidification des façades, ...), va à l'encontre de la préservation du patrimoine bâti portant atteinte à la qualité et à l'intérêt des abords du monument protégé. Par conséquent, le projet est refusé.

ARRETE

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
 - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 22 décembre 2025
Le Maire Françoise CHANCEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.